



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bages  
(Aude) déposé par la commune de Bages**

n°saisine : 2020 - 008993

n°MRAe : 2021DKO33

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 – 008993 ;**
- **relative à Modification N°1 du PLU de la commune de Bages (Aude) ;**
- **déposée par Commune de Bages ;**
- **reçue le 08 janvier 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 04/02/2021 ;

Vu la consultation du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée en date du 09/02/2020 ;

**Considérant** que la commune de Bages (superficie communale de 13 km<sup>2</sup>, 786 habitants en 2018, source INSEE) engage une modification de son plan local d'urbanisme (PLU) et prévoit de :

- prendre en compte le tracé de la future ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) dans les pièces opposables du PLU par la réduction (de 37,96 hectares à 36,20 hectares) de l'emprise de l'emplacement réservé (ER) n°4 lié au projet d'intérêt général (PIG) de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP), au bénéfice de SNCF Réseau ;
- modifier le zonage des parcelles cadastrées section A n°1177 et 1188, en application du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 4 décembre 2008 visant à reclasser en zone naturelle du PLU, les deux parcelles (soit 2 600 m<sup>2</sup>) correspondant à la bande des 100 mètres de la loi Littoral, actuellement en U2p du PLU ;
- corriger des erreurs matérielles sur les pièces opposables du PLU et notamment les pièces graphiques ;
- toiletter les articles du règlement dont la rédaction a généré des difficultés d'interprétation par le service instructeur des autorisations d'occupation des sols ;

**Considérant** que la modification n°1 n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire, ni consommation d'espace boisé classé, d'espaces agricoles et naturels ;

**Considérant que** le projet LNMP a été déclaré d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet de modification n°1 du PLU sont réduits par :

- la diminution de l'emprise de l'ER sur les secteurs à enjeux écologiques et paysagers ;
- la restitution des parcelles A n°1177 et 1188 à la zone naturelle du PLU ;

**Considérant** que la modification n°1 ne modifie pas le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU visant notamment la modification d'un emplacement réservé n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement mais que les incertitudes, à ce stade, liées aux impacts du projet à proprement parler, et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront levées dans l'étude d'impact associée au projet LNMP.

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Modification N°1 du PLU de la commune de Bages (11), objet de la demande n°2020 – 008993, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 24 février 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean-Pierre Viguié  
Président de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*